



DECISION N° 420/2021

portant autorisation de port d'arme

Le directeur du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 172-1, R. 172-1 à R. 172-7 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 312-22 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, notamment son article 2, sous-section 4, 2°, a et b ;

Vu l'arrêté du 27 février 2004 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et de la ministre de l'écologie et du développement durable portant autorisation de port d'arme pour les fonctionnaires et les agents assermentés en fonction dans les parcs nationaux, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2021 de la ministre de de la transition écologique et solidaire portant commissionnement, modification du ressort territorial et cessation de fonction d'inspecteur l'environnement disposant des attributions relatives à l'eau et à la nature ;

DECIDE :

Article 1 :

Monsieur Fabrice RODA, Technicien de l'environnement, inspecteur de l'environnement commissionné et assermenté, affecté à l'établissement public du parc national de Port-Cros, est autorisé à porter un bâton télescopique de défense et un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classés armes de catégorie D, pour l'exercice des fonctions de contrôle, surveillance, recherche et constatation des infractions, dans les conditions précisées dans la note de service n° 4/2017 du 12 juin 2017 du directeur de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision prend effet le 19 mai 2021.

Fait à Hyères, le 06 juillet 2021

Le directeur du Parc national
de Port-Cros,

Marc DUNCOMBE

Par Délégation
Le Secrétaire Général
P. LARDE

Pour visa, le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des Sécurités

Vincent BARASTIER